

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

ESPACE DE STOCKAGE EN LIBRE SERVICE

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après les « **CGV** ») s'appliquent à toute commande de Prestations entre le client (ci-après le « **Client** ») et la société LE CHATEAU, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros dont le siège social est situé 5, rue Colette Etchepare-Pénaud, 64100 Bayonne, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 978 561 686 (ci-après le « **Prestataire** »). Les présentes CGV sont accessibles sur son site web www.lechateau-bayonne.fr édité et diffusé par la société LE CHATEAU (ci-après le « **Site** »).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Par le présent Contrat, le Prestataire s'oblige à fournir au Client un espace de stockage, **Box** mis à la disposition du Client.

Le Contrat est consenti et accepté sous les charges, conditions générales et particulières suivantes, que les parties s'obligent à exécuter.

ARTICLE 1 - Objet du contrat

Aux termes des conditions particulières, par ailleurs arrêtées et des conditions générales énoncées aux présentes, le Prestataire met à la disposition du Client qui l'accepte un Box dans lequel ce dernier y entreposera ses biens. En contrepartie, le Client s'engage à payer d'avance une redevance mensuelle.

De convention expresse entre les Parties, le Contrat est un contrat de prestation de services conclu à titre précaire. Le Prestataire ne souscrivant aucune obligation de dépôt, ni de surveillance, ni de garde, ni d'entretien des biens que le Client y aura entreposés, le Contrat ne pourra en aucun cas s'analyser ou s'assimiler à un contrat de dépôt.

De même, que le contrat ne pourra s'analyser à aucune forme de bail, quelle que soit la durée d'utilisation effective du Box ou la forme sociale du Client. Sont également exclues du Contrat les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatives aux baux commerciaux. Il est notamment interdit au Client d'exercer une quelconque activité commerciale, industrielle, artisanale, de services ou libérale dans le Box ou dans l'enceinte du site, de céder ou nantir au profit d'un tiers un quelconque droit sur ces Boxes, ou de le mettre à disposition d'un tiers, même à titre gracieux.

Le Client s'interdit d'y faire pénétrer toute personne étrangère, d'y établir son siège social et de faire mention du Box ou de l'immeuble que ce soit au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ainsi que sur sa correspondance commerciale, excepté si un contrat de domiciliation commerciale est conclu entre le Client et le Prestataire. Le Client déclare en outre que le Box, objet du Contrat, n'a aucun caractère nécessaire, ni indispensable, pour l'exploitation d'un fonds de commerce. Le contrat ne peut non plus être assimilé à un bail du fait des prestations de service assurés par le Prestataire, notamment le contrôle d'accès, le matériel de manutention, la réception de marchandises.

En cas de violation de la destination sus rappelée, le Prestataire se réserve le droit de notifier la résiliation immédiate du Contrat sans préavis, abstraction faite de toute redemande qu'elle pourrait être conduite à formuler.

ARTICLE 2 - Désignation du Box

Le Box est mis à la disposition du Client, qui le reconnaît et dispense le Prestataire, de donner une description précise dudit Box, pour l'avoir visité et examiné préalablement à la signature du Contrat.

Le Client prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance. Le Client s'interdit d'exercer contre le Prestataire tous recours pour malfaçons, vices ou défauts cachés ou apparents du Box. Il déclare en outre que le Box est conforme à l'utilisation qu'il compte en faire, dans le respect des présentes conditions d'utilisation.

Les parties reconnaissent et conviennent expressément que les locaux faisant l'objet du présent contrat sont des locaux non nobles. En conséquence, il est entendu que l'imperméabilisation a été réalisée, mais qu'une étanchéité totale n'est pas garantie. Les parties acceptent ainsi que lesdits locaux peuvent présenter des traces d'humidité.

Les Boxes sont mis à disposition avec la remise d'une clé permettant sa fermeture.

Le Client accepte les mesures de sécurité et sûreté mises en place par le Prestataire. Le Prestataire ne sera tenu d'aucune responsabilité ni garantie au titre de l'occupation et de l'utilisation réglementaire et contractuelle du Box par le Client. Le Client reconnaît que les indications relatives à la taille du Box peuvent être approximatives.

ARTICLE 3 – Durée du contrat

Le Contrat entre en vigueur (sauf indication contraire spécifiée dans les Conditions Particulières du Contrat) pour une première période minimale d'un (1) mois à partir de la date de prise de possession du Box, et ce jusqu'à la fin du mois civil en cours. En cas de début du contrat en cours de mois, celui-ci prendra fin le dernier jour du mois suivant.

Box

Box

À la fin de la première période, le contrat sera automatiquement renouvelé pour des périodes successives d'un mois civil, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties. Cette résiliation doit être notifiée avec un préavis de trente (30) jours avant la date d'échéance, et peut être envoyée par courrier électronique, lettre remise en mains propres et contresignée, courrier recommandé avec accusé de réception, ou via l'espace client sur Internet.

ARTICLE 4 – Prestations

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition du Client un Box en bon état d'entretien et de propreté.

Box

ARTICLE 5 – Redevance - Dépôt de garantie

5.1 Redevance

La prestation de services est conclue et acceptée moyennant le paiement par le Client au début de chaque mois civil d'une redevance mensuelle (un mois civil) hors taxes, dont le montant est précisé dans les Conditions Particulières, à laquelle s'ajoutera la TVA au taux en vigueur.

La prestation de services fera l'objet d'une facturation mensuelle comprenant, s'il y a lieu, tout autre frais annexe, et sera payable par avance et sans escompte à réception de la facture

La redevance de mise à disposition (à l'exclusion de toute taxe applicable) ne fera l'objet d'aucune révision durant la première année du Contrat.

Au-delà de la première année, le Prestataire se réserve le droit de réviser périodiquement le montant de la redevance et autres frais, Le Client sera informé de toute modification le concernant au moins trente (30) jours avant son entrée en vigueur soit par courrier postal simple, soit courrier électronique. Dans ce cas, le Client peut en cas de refus, résilier son contrat sans frais. Cette révision prendra effet dès l'échéance suivante.

5.2 Dépôt de garantie

À la signature du contrat, le client verse un dépôt de garantie équivalent à un mois de redevance mensuelle TTC, qui sera encaissé. Ce dépôt n'accumulera pas d'intérêts et sera restitué dans les trente jours suivant le départ effectif du Client, après déduction des éventuelles sommes restantes dues au Prestataire. Le Client donne expressément au Prestataire le droit de compenser ce dépôt avec toute somme qu'il pourrait lui devoir, conformément à l'Article 1347 du Code Civil, et de prélever ces montants sur le dépôt de garantie. Le Client doit immédiatement compléter le montant du dépôt de garantie afin qu'il corresponde toujours à un mois de redevance TTC en vigueur.

5.3 Défaut de paiement

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux de 10 % du montant TTC du prix des Prestations figurant sur ladite facture seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire et exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce.

Le Client sera de surcroît redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€, conformément aux articles L.441-6 et D.441-5 du Code de Commerce.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

En cas de non-respect des conditions de paiement, le Prestataire se réserve le droit de suspendre ses services jusqu'à ce que toutes les redevances et sommes dues au titre du contrat soient entièrement réglées. De plus, le Prestataire peut limiter l'accès au Box pour le client en défaut jusqu'à ce que l'intégralité des montants dus soit payée.

Si le Client ne paie pas la redevance, ni éventuellement les pénalités de retard dans le délai imparti, le Prestataire se réserve le droit de lui adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette mise en demeure est considérée comme régulièrement envoyée dès sa première présentation à l'adresse postale et à l'adresse email fournies par le Client au Prestataire.

Si la mise en demeure reste sans effet total ou partiel quinze jours après sa première présentation, le Prestataire entamera la procédure de libération du Box et pourra résilier automatiquement le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Prestataire se réserve également le droit d'entreprendre toutes les actions nécessaires pour récupérer le Box, y compris obtenir l'autorisation de vendre aux enchères publiques les biens entreposés en violation du contrat. Cette mise en demeure entraîne tous les délais, intérêts et autres conséquences prévus par la loi, notamment l'article 1231-6 du code civil.

Tant que le Box n'est pas libéré suite à la résiliation, le Prestataire peut facturer des indemnités d'occupation équivalentes à la redevance mensuelle de mise à disposition majorée de 10%. Dès réception de la notification de résiliation, le client ne pourra accéder au Box que pour le libérer.

ARTICLE 6 - Destination et conditions d'utilisations du Box

6.1 Destination du Box

La mise à disposition du Box vise uniquement à l'entreposage de biens qui ne sont ni interdits ni dangereux, et le Prestataire n'ayant pas besoin de connaître la nature, la composition, la valeur ou l'importance des biens entreposés.

Le Client accepte de respecter les termes du contrat, ainsi que toutes les lois, réglementations, instructions administratives et les règles établies par les assureurs. Le Client assure au Prestataire contre toute réclamation ou action en justice de tiers concernant la propriété ou la revendication des biens entreposés dans le Box, et s'engage à dédommager le Prestataire en cas de telles réclamations.

6.2 Interdictions de stockage dans le Box

Le Client ne pourra entreposer dans le Box aucun produit figurant dans la liste détaillée ci-dessous. De plus, il s'engage à ne pas introduire de biens susceptibles de causer des dommages au Box, à l'immeuble, ou aux autres biens entreposés dans l'immeuble. En général, l'entreposage de toutes les substances portant les symboles suivants et/ou faisant l'objet de conditions de stockage réglementées est interdit :

	PRODUITS INFLAMMABLES
	PRODUITS EXPLOSIFS
	PRODUITS COMBURANTS
	MATIÈRES TOXIQUES
	MATIÈRES CORROSIVES
	GAZ SOUS PRESSION
	PRODUITS DANGEREUX POUR LE MILIEU AQUATIQUE
	PRODUITS DANGEREUX POUR LA SANTÉ Mutagène, respiratoire, cancérigène, risque pour la reproduction
	PRODUITS DANGEREUX POUR LA SANTÉ Sensibilité cutanée, inhalation, irritation des yeux

En particulier, et sans que cette liste soit exhaustive, sont interdits de stockage :

- Les denrées périssables dont les produits alimentaires ;
- les batteries au Lithium
- Les produits malodorants, contaminants ;
- Les déchets de toute nature (matières animales, toxiques, radioactives, dangereuses) ;
- Tout objet d'art et de collection de toute nature, fourrures, bijoux, pierres précieuses et pierres fines, tableaux de valeur, pièces de collection ainsi que tous objets en métal précieux ;
- Tout objet irremplaçable tel que des objets ayant une valeur affective ou valeur spéciale, argent

liquide, titres, actions ou parts ;

- Tout ensemble ou meuble constituant un ensemble d'une valeur globale supérieure à 2.500 euros/m², sauf autre accord mentionné expressément dans le contrat d'assurance ;
- Les véhicules terrestres à moteur, les pneus ; épaves de voiture et/ou moto ;
- Les animaux, morts ou vivants ;
- Tout ensemble de bois : planches, découpes, granulés, pellets, bûches supérieur à 1m³ ;
- Les allumettes, briquets, feux d'artifice ;
- Les armes à feu et leurs munitions, les explosifs ;
- Les bombes aérosols ;
- Amiante et/ou amiante traitée
- Les engrais
- Toute substance illégale, interdite de vente ou objet illégalement obtenu, comme les drogues, les contrefaçons, les produits issus de contrebande, vol ou recel, etc...
- Toute substance, préparation ou objet :

- o Explosif tel que les gaz comprimés ou liquéfiés comme le GPL, l'acétylène, le butane, le propane ;
- o Inflammable tel que les vernis, les huiles (végétales, essentielles, minérales lourdes), les résines, les paraffines, les fibres végétales brutes (coton, lin, chanvre...), l'acétone, le white spirit, l'alcool à brûler, le pétrole, l'essence, tous carburants, le benzène, la térébenthine, le toluène, les nitrates (de sodium, de potassium, d'ammonium...) et plus généralement tout combustible liquéfié ;
- o Oxydant comme l'hydrogène, les chlorates (d'ammonium, de potassium..., les peroxydes, les acides perchloriques forts ;
- o Toxique tel que les détachants, les pesticides, l'acide nitrique fumant ;
- o Nocif comme les diluants pour peinture, les détachants ;
- o Dangereux pour la santé, irritant, cancérigène, mutagène, sensibilisant ;
- o Dangereux pour l'environnement comme les pesticides, les herbicides, les métaux lourds, CFCs, PCB, substances caustiques telles que déboucheurs de canalisations, de détartrage, soude caustique, acides forts, décapant four et WC.

Le Prestataire se réserve le droit de refuser le stockage de tout produit, objet ou liquide qu'il juge inapproprié, et prendra les mesures nécessaires pour les écarter du Box si le Client ne respecte pas cette décision. En cas de non-respect de ces interdictions par le Client, celui-ci devra indemniser le Prestataire pour tout dommage résultant de cette situation, et il pourrait également être poursuivi pénalement. Le Prestataire ne procède à aucun contrôle ni à aucune vérification des biens et de leur conformité aux conditions contractuelles, que ce soit au moment de la signature du contrat ou pendant son exécution.

6.3 Absence de garde, surveillance et entretien des biens

Le Prestataire n'a aucune obligation de garder, surveiller ou entretenir les biens entreposés. Ainsi, le Client sera responsable de tout dommage ou destruction des biens pouvant résulter de vols, effractions, destructions ou autres incidents survenant dans le Box. De plus, le Client est seul responsable des biens entreposés selon les dispositions de l'article 1384 du Code Civil et devra indemniser le Prestataire pour tout dommage résultant de ces biens. Le Box est fourni avec un système de fermeture par clé, et le Client est responsable de la garde de la clé pour accéder au Box. Le Client s'engage à entreposer uniquement des biens dont il est propriétaire et garantit le Prestataire contre toute réclamation ou action en justice de tiers concernant la propriété ou la revendication des biens entreposés dans le Box, s'engageant à les indemniser en cas de telles réclamations.

Le Box n'est pas équipé de chauffage ou de climatisation. Le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires en cas de stockage de biens sensibles à la chaleur, à l'humidité ou au gel, sans pouvoir tenir le Prestataire responsable de ces conditions.

6.4 Obligation concernant la jouissance des lieux

Le Client s'engage à garantir la sécurité du Box en le maintenant constamment fermé, sauf lors des entrées ou sorties des biens. Le Prestataire n'a aucune obligation de vérifier si le Box est réellement fermé. Le Prestataire ne peut en aucun cas être tenue responsable des éventuelles disparitions constatées par le Client dans le Box.

Le Client s'engage à s'abstenir d'exercer toute activité bruyante, incommode et insalubre ou de manière générale toute activité nuisible ou qui porterait atteinte au Box, et/ou aux autres Boxes situés dans l'immeuble, ainsi qu'à l'immeuble.

Le Client est strictement interdit de brancher ou d'utiliser des appareils électriques, numériques ou à batterie dans le Box.

Le Client s'engage à lire et à respecter les consignes de sécurité et de protection incendie, ainsi que le décret du 15 novembre 2006 interdisant de fumer dans les lieux collectifs. De plus, il doit être strictement en conformité avec toutes les prescriptions légales et administratives, les arrêtés de police et les règlements sanitaires applicables.

Il est interdit de masquer ou de rendre difficile l'accès aux extincteurs, bouches et avertisseurs d'incendie, armoires électriques, détecteurs de fumée ou de gêner les sorties de secours du bâtiment.

Le Client veillera à ce que le Box soit maintenu dans un état d'entretien irréprochable, et il est chargé de son nettoyage ainsi que de l'élimination de toute poussière ou déchet présents à l'intérieur. Toutefois, si le Prestataire doit intervenir pour nettoyer des désordres causés par le Client, les frais seront entièrement à la charge de ce dernier.

Le Client est interdit d'effectuer tout type de travail dans le Box, y compris le travail impliquant l'utilisation de sources de chaleur.

Il devra supporter sans compensation toutes les réparations, travaux de modification, d'amélioration ou de construction nouvelle que le Prestataire se réserve le droit d'entreprendre dans le Box ou sur l'immeuble, quelles que soient leur nature et leur durée, et autoriser le passage de toute canalisation nécessaire à cet effet. En outre, il devra permettre l'accès au Box à tout moment, avec un préavis raisonnable, aux représentants et techniciens du Prestataire pour effectuer les travaux nécessaires.

6.5. Accès au Box

L'accès se fait 7 jours sur 7, aux horaires d'ouverture du site communiqué sur place, sauf cas de fermeture exceptionnelle.

Le Prestataire se réserve le droit d'informer les autorités compétentes et de les autoriser à accéder au Box pour vérification, si son utilisation semble ne pas être conforme aux termes du contrat, ou en cas de situation présentant un danger ou une menace pour la sécurité du site et des personnes présentes. En cas de force majeure, le Prestataire pourra pénétrer dans le Box, y compris en ouvrant le cadenas personnel du Client, afin de vérifier, en cas de doute légitime, la présence de marchandises interdites ou de biens dangereux. Cette action pourra également être entreprise en réponse à une demande des autorités douanières, de la police, des pompiers ou de la gendarmerie, ou en exécution d'une décision de justice. Ces mesures pourront être prises en cas d'urgence susceptible de causer des dommages au

Box, à d'autres Boxes, à l'immeuble ou aux biens d'autres occupants de l'immeuble, ou dans le but d'effectuer des réparations ou des travaux d'entretien dans le Box.

ARTICLE 7 - Résiliation

En cas de défaut de paiement à la date d'échéance d'une seule redevance, de tout rappel de redevance suite à une augmentation de celle-ci, de non-remboursement des frais ou prestations y afférents, ou de non-respect de l'une quelconque des clauses et conditions du contrat, et ce, après quinze (15) jours suivant une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse, le contrat sera automatiquement résilié. Dans tous les cas, le Client restera redevable envers le Prestataire de toutes les redevances, frais de gestion, pénalités et indemnités dus à la date de résiliation du contrat. Le montant du dépôt de garantie mentionné à l'article 5.2 sera conservé par le Prestataire à titre d'indemnité de résiliation, sans préjudice du recouvrement de toute autre somme due, notamment des redevances échues, dont le recouvrement pourra être poursuivi par tous les moyens légaux disponibles.

ARTICLE 8 - Assurances

Le Client est tenu de contracter et de maintenir en vigueur, pour toute la durée du contrat, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance réputées solvables opérant en France, une ou plusieurs polices d'assurance couvrant les biens de toute nature pouvant être entreposés dans les locaux mis à sa disposition, contre tous les risques assurables, notamment les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de dégât des eaux et de dommages causés par les rongeurs, ainsi que contre les risques inhérents à l'occupation de l'espace. À la signature du contrat et à chaque renouvellement, le Client devra fournir une attestation de son assureur justifiant de la couverture des risques mentionnés ci-dessus et comportant une renonciation à tout recours contre le propriétaire du bâtiment, le Prestataire et les assureurs du Prestataire et du propriétaire. En cours de contrat, le client devra être en mesure de fournir la preuve du maintien de sa couverture d'assurance sur simple demande.

L'engagement de souscription d'un Contrat d'assurance dans les termes susvisés constitue une condition déterminante à l'acceptation du Contrat par le Prestataire.

ARTICLE 9 - Limitation de responsabilité

Dans la mesure où le Client est responsable d'assurer les biens entreposés dans le Box, le Prestataire ne peut être tenue responsable de tout dommage causé à ces biens, sauf en cas de faute grave ou de négligence directement attribuable au Prestataire ou à d'autres occupants de l'immeuble.

En toute circonstance, la responsabilité du Prestataire ou de ses assureurs envers le Client, dans le cadre du contrat, ne pourra dépasser la valeur des biens telle qu'indiquée par le Client lors de la signature du présent accord.

ARTICLE 10 - Transmission du Contrat

Le contrat est conclu de manière intuitu personae, à savoir spécifique au Client, et il est strictement réservé à ce dernier. Par conséquent, le contrat n'est pas cessible. Ainsi, le Client ne peut céder, en tout ou en partie, les avantages du contrat ni les droits et obligations qui en découlent. Le Box ne peut être utilisé que par le Client lui-même, qui n'est pas autorisé à le mettre à la disposition d'un tiers, quel que soit le type de contrat ou d'opération envisagé. Toute violation de cette disposition entraînera la résiliation immédiate et automatique du contrat, imputable exclusivement au Client. En cas de résiliation, la redevance déjà versée par le Client pour le mois en cours demeurera acquise au Prestataire.

ARTICLE 11 - Modification du Contrat

Le Prestataire se réserve le droit d'apporter des modifications au montant de la redevance mensuelle, aux caractéristiques des services ou aux conditions générales du contrat. Le Client sera informé de toute modification le concernant au moins trente (30) jours avant son entrée en vigueur, soit par courrier postal simple, soit par courrier électronique. En cas de refus, le Client a la possibilité de résilier son contrat sans frais. La modification prendra effet dès l'échéance suivante.

Le Prestataire se réserve également le droit de se substituer à toute personne physique ou morale de son choix. Dans ce cas, le contrat se poursuivra aux mêmes termes et conditions avec le substitué. Les obligations contractées par le Prestataire engageront le substitué, et le Client sera tenu des mêmes obligations.

Les présentes conditions générales annulent et remplacent toutes les conditions générales précédemment signées par le Client.

ARTICLE 12 – Force majeure

Dans l'hypothèse d'un cas de force majeure, l'exécution par le Prestataire de tout ou partie de ses obligations pourra être suspendue ou interrompue sans que sa responsabilité ne puisse être engagée à ce titre. Sont considérés comme cas de force majeure : la guerre, l'émeute, la pandémie, la grève, les pannes et destructions de matériels, les inondations ou incendies la fermeture des aéroports, l'arrêt des moyens de transport et télécommunications, les réquisitions ou dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet du contrat, les défaillances techniques et d'une manière générale les cas retenus par la loi et la jurisprudence française usuelle en la matière.

ARTICLE 13 - Fin de contrat

À la date d'effet de la cessation du contrat, quelle qu'en soit la cause (échéance, résiliation ou non-renouvellement), le Client doit :

- Rendre le Box dans un état d'entretien parfait, après avoir retiré ses biens entreposés ainsi que le cadenas. À défaut, le Client sera redevable envers le Prestataire d'une indemnité de nettoyage selon les tarifs en vigueur.
- Payer intégralement les redevances, frais, indemnités et toutes autres sommes qui lui incombent en vertu du contrat.

Afin de mettre fin à la facturation, le Client doit impérativement signer la restitution du Box et enlever son cadenas. A défaut, la facturation continuera de plein droit.

En cas d'occupation du Box après la cessation du contrat, le Client devra verser une indemnité d'occupation équivalente à la redevance mensuelle majorée de 10% jusqu'au retrait du cadenas et de tous ses biens entreposés dans le Box.

Si, quinze (15) jours après la cessation du contrat, le Client n'a toujours pas retiré tous ses biens du Box, il autorise le Prestataire à entrer dans le Box et à retirer tous les biens aux frais du Client. Ce dernier sera considéré comme ayant abandonné ses biens, permettant ainsi au Prestataire de disposer à nouveau du Box.

Le Client assumera tous les frais liés à la gestion des biens abandonnés, tels que les frais d'enlèvement, de mise en benne, les frais de vente/honoraires, les frais de procédure, ainsi que les frais liés à l'ouverture forcée et à la remise en état du Box.

ARTICLE 14 - Loi informatique et libertés - Protection des données personnelles

Les données du Client ne sont traitées ou utilisées que dans la mesure où cela est nécessaire pour le

contacter, assurer le traitement de ses demandes, créer et gérer son profil utilisateur, créer et gérer son accès aux services en ligne du Prestataire, à la prospection commerciale et de communication à visées promotionnelle et publicitaire, à des fins de gestion d'assurer l'exécution des prestations du Prestataire, la vérification de la validité des informations nécessaires au paiement d'un bien, respecter nos obligations légales.

Les informations personnelles du Client seront conservées aussi longtemps que nécessaire soit pendant la durée du contrat et à la suite de la résiliation du contrat pour une durée qui ne saurait excéder six (6) mois, sauf si le Client exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après OU si une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles du Client est strictement limité au Prestataire (personnel administratif, ses employés et préposés, le service communication, le service comptable et commercial) et, le cas échéant, à ses sous-traitants.

Les sous-traitants en question sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données du Client qu'en conformité avec les dispositions contractuelles du Prestataire et la législation applicable. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Prestataire s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers les données sans le consentement préalable du Client, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le Client dispose des droits suivants :

- Exercer son droit d'accès, pour connaître les données personnelles qui le concernent ;
- Demander la mise à jour de ses données, si celles-ci sont inexactes ;
- Demander la portabilité ou la suppression de ses données ;
- Demander la suppression de son compte ;
- Demander la limitation du traitement de ses données ;
- S'opposer, pour des motifs légitimes, au traitement de ses données ;

Ces différents droits sont à exercer soit par courrier postal à l'adresse suivante : SAS LE CHATEAU 5 rue Colette Etchepare-Pénaud 64100 BAYONNE ou par courrier électronique à : contact@lechateau-bayonne.fr.

Pour des raisons de sécurité et éviter toute demande frauduleuse, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Le justificatif sera détruit une fois la demande traitée.

Pour toute information ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).

Pour toute réclamation concernant l'exécution ou à l'interprétation du Contrat, le Client contactera le Prestataire qui fournit la prestation de mise à disposition d'un Box et lui adressera sa demande par courrier recommandé AR.

ARTICLE 15 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par le Prestataire en son siège social, et par le Client tels que précisés en-tête des présentes.

Le Client s'engage à avertir le Prestataire immédiatement de tout changement de son domicile ou siège

social en lui adressant une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Prestataire s'engage à informer également le Client de tout changement de son siège social ou de tout événement affectant le fonctionnement de son Immeuble. Toute correspondance envoyée à l'adresse du Client, telle qu'indiquée dans le Contrat ou modifiée conformément à ce qui précède, sera réputée avoir été expédiée de manière régulière à l'adresse exacte du Client.

ARTICLE 16 - Attribution de compétence

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat et de ses suites sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire du lieu de situation du siège social du Prestataire. Si le Client est commerçant, tout litige relève de la compétence du Tribunal de Commerce du lieu de situation du siège social du Prestataire.

Le Prestataire	Le Client